

COMMISSION LITIGES CONTENTIEUX MUTATIONS

PV n° 09 de la réunion du 24/11/2016

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT, FERCHAUD, LEROY, MALLET, PUAUD, VEDRENNE, VINCENT, GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 8 du 17/11/2016 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18575841 - 2^{ème} Division Poule A - JS BASSEAU / JARNAC SPORTS (2) - du 19/11/2016

Réserves de la JS BASSEAU sur « la participation à la rencontre de tous les joueurs de l'équipe de JARNAC (2). Concernant les joueurs ayant participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de JARNAC SPORTS qui ne joue pas ce jour.

Dit que cette situation laisse l'équipe de JARNAC SPORTS (2) dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de la JS BASSEAU.
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 18677026 - 4^{ème} Division Poule D - AS PTT DIRAC (2) / AS AIGRE (2) - du 20/11/2016

Réserves de l'ASPTT DIRAC (2) sur « l'ensemble de l'équipe d'AIGRE (B) ayant participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour en compétition officielle, le règlement en autorisant aucun et formule des réserves sur l'ensemble de l'équipe qui ont participé à plus de 7 matches en équipe supérieure le règlement autorisant que 3 joueurs ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que 2 joueurs inscrits sur la présente feuille de match (RESTOUX Jérémie et SAUVAGE Sylvain) ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de l'AS AIGRE qui ne joue pas ce jour.

Quant à la participation des joueurs à plus de 7 matches officiels avec l'équipe supérieure de l'AS AIGRE, rappelle que dans notre compétition nous sommes seulement à la 7^{ème} journée.

En conséquence dit l'équipe de l'AS AIGRE (2) en infraction et la déclare battue par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'ASPTT DIRAC (2).

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'AS AIGRE.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 18677423 - 5^{ème} Division Poule A - ASC SAULGOND (2) / TAIZE AIZE-LES ADJOTS (2) - du 20/11/2016

Réclamation d'après match de l'ASC SAULGOND sur « la qualification de l'ensemble des joueurs de TAIZE AIZIE-LES ADJOTS qui ont participé au dernier match en équipe supérieure. Celle-ci ne jouant pas ce jour, par conséquent ces joueurs mettent leur équipe en infraction ».

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de TAIZE AIZIE-LES ADJOTS qui ne joue pas ce jour.

Dit que cette situation laisse l'équipe de TAIZE AIZIE-LES ADJOTS (2) dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat.

Les droits de réclamation, soit 37 €, seront portés au débit de l'ASC SAULGOND.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 18677953 - 5^{ème} Division Poule E - ES LINARS (3) / JS SIREUIL (3) - du 20/11/2016

Réserves de l'ES LINARS sur « la participation à cette rencontre de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SIREUIL (3) ayant participé à une rencontre en catégorie supérieure lors de la dernière journée, cette équipe ne jouant pas ce week-end le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que 4 joueurs de la JS SIREUIL (3) (GONCALVES Maxime - DUPUY Julien - RODRIGUES GONCALVES Tony et FEKKAK Louis) inscrits sur la présente feuille de match ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure « SIREUIL (2) » qui ne joue pas ce jour.

Dit que cette situation laisse l'équipe de la JS SIREUIL (3) en infraction et qu'à ce titre il convient de les confirmer battus par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'ES LINARS (3).

Les droits de réclamation, soit 37 €, seront portés au débit de la JS SIREUIL.
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Réserves non Confirmées

- US ANGOULEME SAINT MARTIN – 3^{ème} Division Poule C – du 20/11/2016
- CS SAINT ANGEAU (2) – 4^{ème} Division Poule B – du 20/11/2016
- ES FLEAC (2) – 4^{ème} Division Poule C – du 20/11/2016
- SL CHATEAUBERNARD – 4^{ème} Division Poule D – du 19/11/2016
- ES ELAN CHARENTAIS (3) – 5^{ème} Division Poule A – du 20/11/2016

Evocation

Match n° 19050905 – Coupe de la Charente – ENTENTE FOOT 16 / AIGLES ROUGES ANGOULEME – du 13/11/2016

La Commission reprend ce dossier mis en instance lors de notre dernière réunion (17/11/2016).

Elle entend en leurs dépositions :

- L'Arbitre M. BOUAZZA Miloud

Sous couvert du Club d'AIGLES ROUGES

- M. FONTAINE Mario (arbitre assistant)
- M. TEIXEIRA Antonio César (Ancien Président par intérim)

Et note les absences non excusées de

- M. BRIDJA Ahmed (capitaine)
- le joueur RIAHI Karim (joueur)

Sous couvert du club de l'ENTENTE FOOT 16

- M. LACOUTURE Alain (arbitre assistant)
- M. BOURABIER Patrick (dirigeant)
- M. MONTRICHARD François (capitaine)

La présence du joueur licencié RIAHI Karin étant indispensable pour une décision objective de la Commission, celle-ci met le dossier en instance et convoque les mêmes personnes des 2 clubs le JEUDI 1^{er} décembre 2016 à 19 H 30.

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN